

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement						ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	1 an		6 mois		3 mois		
	Ordin.	Avion	Ordin.	Avion	Ordin.	Avion	Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à l'EDITOGO BP 891 — Tél. 21-37-18 — Fax (228) 21-61-07 LOME Les abonnements et annonces sont payables d'avances
Togo.....	6 000	—	3 300	—	1 725	—	
France, Afrique.....	—	8 400	—	4 620	—	2 415	
Autres pays.....	—	12 000	—	6 600	—	3 450	

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TEL : 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS ARRETES ET DECISIONS

LOIS

1998

28 mai — Loi n° 98-09 portant régime fiscal des sociétés de capital - risque.....	1
11 Juin — Loi organique n° 98-10 portant composition organisation et fonctionnement du conseil économique et social	2
11 Juin — Loi n° 98-11 portant création, organisation et fonctionnement des chambres régionales de métiers	5
11 Juin — Loi n° 98-12 portant réglementation de la pêche	9

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

LOIS

LOI N° 98-009 du 28 mai 1998 — Portant régime fiscal des sociétés de capital-risque

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Il est institué un régime fiscal particulier pour les sociétés ayant pour activité principale de concourir au renforcement des fonds propres et quasi fonds propres des entreprises. Ces sociétés sont dénommées : Sociétés de Capital-Risque en abrégé «SCR».

Art. 2 — Peuvent opter pour le statut fiscal des SCR, les sociétés ayant leur siège au Togo et remplissant les conditions suivantes :

– elles doivent être constituées sous forme de sociétés par actions (société anonyme, société en commandite par actions) avec un capital minimum d'un milliard (1 000 000 000) de francs CFA ;

– elles doivent détenir de façon constante, à hauteur de 50 % au moins de leurs capitaux permanents, des parts, actions, obligations convertibles ou non, comptes-courants d'associés, bons de souscription, et en règle générale, tous titres participatifs de sociétés par actions et de sociétés à responsabilité limitée ayant leur siège dans un pays de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) et dont les actions ne sont pas admises à la négociation sur un marché réglementé togolais ou étranger ;

Ce quota de 50 % doit être constitué pour moitié au moins de titres souscrits à l'émission et ne pas inclure de titres d'une société non cotée conférant à la SCR directement ou indirectement, ou conférant directement ou indirectement à l'un de ses actionnaires plus de 50 % des droits de vote dans cette société ;

– une personne physique, son conjoint et leurs ascendants et descendants ne peuvent pas détenir ensemble directement ou indirectement plus de 25 % des droits de vote dans une SCR ;

– la SCR ne peut investir plus de 15 % de sa situation nette comptable dans une société.

Art. 3 – Les sociétés de capital - risque sont exonérées, pour leurs activités de renforcement des fonds propres et quasi fonds propres des entreprises, de :

- l'impôt sur les sociétés (IS)
- l'impôt minimum forfaitaire (IMF)
- l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers (IRCM) sur les dividendes et les titres participatifs des sociétés éligibles.

Art. 4 – Les plus-values réalisées à l'occasion de la vente des actions de la SCR détenues depuis plus de cinq ans sont exonérées de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) ou de l'impôt sur les sociétés (IS).

En revanche, les dividendes servis aux actionnaires de la SCR sont soumis à l'impôt sur le revenu selon le régime de droit commun.

Art. 5 – Lorsque la SCR fait d'autres activités qui entrent dans le droit commun, elle supporte tous les impôts et taxes applicables à cette catégorie d'activités.

Art. 6 – Lorsqu'une SCR ne respecte pas l'une quelconque des conditions auxquelles est subordonnée l'application du régime fiscal de faveur, elle devient passible de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun, sur la totalité des bénéfices réalisés au titre de l'exercice au cours duquel l'une des conditions a cessé d'être respectée.

Ces conditions sont celles énumérées à l'article 2 de la présente loi.

Art. 7 – Les modalités d'application de la présente loi seront précisées par des décrets en conseils des ministres.

Art. 8 – La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 28 mai 1998

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Kwassi KLUTSE

LOI N° 98-010 du 11 juin 1998 – Portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil économique et social

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I - MISSIONS ET ATTRIBUTIONS

Article premier – Le Conseil économique et social ci-dessous dénommé le Conseil, est un organe consultatif auprès des pouvoirs et institutions publics.

Art. 2 – Le Conseil est chargé de donner son avis sur toutes les questions portées à son examen par le président de la République, le gouvernement, l'Assemblée nationale ou toute autre institution publique.

Art. 3 – Le Conseil est consulté, pour avis, sur tout projet de plan ou de programme économique et social ainsi que sur tout projet de texte à caractère fiscal, économique et social.

Art. 4 – Le Conseil peut, sur sa propre initiative, procéder à l'analyse de tout problème de développement économique et social. Il soumet ses conclusions au président de la République, au gouvernement et à l'Assemblée nationale.

Art. 5 – Le Conseil suit l'exécution des décisions du gouvernement relatives à l'organisation économique et sociale.

Art. 6 – Le Conseil assure la participation des catégories socio-professionnelles des différents secteurs économiques et sociaux, à la politique sociale et économique du gouvernement et aux réformes structurelles.

TITRE II – COMPOSITION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL ET DES SECTIONS DU CONSEIL

CHAPITRE I – COMPOSITION

Art. 7 – Le Conseil comprend vingt neuf (29) membres qui sont des personnalités concourant par leur compétence ou leurs activités au développement économique, social, scientifique et culturel de la nation.

Ces personnalités se répartissent comme suit :

a) quatre (4) désignées à raison de :

- deux (2) par le président de la République
- deux (2) par l'Assemblée nationale.

b) les autres, élues à raison de :

- deux (2) par les syndicats des travailleurs ;
- deux (2) par les organisations représentant les employeurs ;
- quatre (4) par l'ensemble des ordres professionnels ;
- deux (2) par les associations de femmes ;
- deux (2) par les représentants des secteurs financier et bancaire ;
- deux (2) par les organisations des artistes et animateurs culturels ;
- deux (2) par les fédérations sportives
- cinq (5) par les chambres régionales d'agriculture ;
- une (1) par les chambres régionales de métiers
- une (1) par les chambres régionales de commerce et d'industrie
- une (1) par les Organisations Non Gouvernementales (ONG) de développement ;
- une (1) représentante des transporteurs,

Art. 8 – Le Conseil a une section dans chaque région économique.

Art. 9 – Les sections régionales du Conseil comprennent chacune neuf (9) membres élus :

- trois (3) représentants de la chambre régionale d'agriculture ;
- un (1) représentant de la chambre régionale du commerce et d'industrie ;
- un (1) représentant de la chambre régionale de métiers ;
- un (1) représentant des associations des femmes ;
- un (1) représentant des transporteurs ;
- un (1) représentant des Organisations Non Gouvernementales (ONG) de développement installées dans la région ;
- un (1) représentant des associations sportives, culturelles et de jeunesse.

Art. 10 – Les membres du Conseil et ceux des sections régionales du Conseil doivent :

- être de nationalité togolaise ou jouir au Togo en vertu d'une convention d'établissement, d'une assimilation avec les nationaux togolais ;
- être âgé de plus de vingt cinq (25) ans ;
- appartenir depuis au moins deux (2) ans à la catégorie socio-professionnelle qu'ils représentent.

Art. 11 – Ne peuvent être membres du Conseil et des sections régionales :

- les faillis et les personnes en état de liquidation judiciaire jusqu'à leur réhabilitation ;
- les personnes privées des droits civils et politiques par suite d'une décision judiciaire définitive ;
- les personnes pourvues d'un conseil judiciaire.

Art. 12 – Les fonctions de membres du Conseil et des sections régionales du Conseil sont incompatibles avec celles de membres du gouvernement, de l'Assemblée nationale, de la Cour constitutionnelle, de la Cour suprême, de la Cour des comptes, de la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication, de la Commission nationale des droits de l'homme, des assemblées locales et des représentants du pouvoir central.

Art. 13 – Les membres du Conseil et ceux des sections régionales du Conseil désignés conformément aux articles 7 et 9 de la présente loi sont nommés en conseil des ministres pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une fois.

Art. 14 – Lorsqu'au cours du mandat, un siège de conseiller devient vacant à la suite :

- d'un décès,
- d'une démission,
- d'une exclusion,
- d'une incompatibilité,
- d'une des causes prévues à l'article 11 de la présente loi ou de la perte de la qualité au titre de laquelle le conseiller a été désigné, il est procédé à la nomination d'un nouveau conseiller conformément à la procédure prévue par la présente loi pour la durée du mandat restant à courir si celle-ci excède six (6) mois.

CHAPITRE II – ORGANISATION

Art. 15 – Le Conseil élit en son sein son bureau qui comprend :

- un président,
- un vice-président,
- un trésorier,
- un premier rapporteur,
- un deuxième rapporteur,

Art. 16 – Les sections régionales du Conseil élisent en leur sein les membres de leurs bureaux qui comprennent chacun :

- un président ;
- un trésorier ;
- un rapporteur ;

Art. 17 – Les membres du bureau du Conseil et ceux des sections régionales sont élus pour un mandat de trois (3) ans.

Art. 18 – Le secrétariat du Conseil est assuré par un secrétaire général nommé par décret en conseil des ministres.

Le secrétariat des sections régionales du Conseil est assuré par un secrétaire nommé par le gouverneur.

Art. 19 – Le secrétaire général du Conseil et les secrétaires des sections régionales du Conseil assistent aux séances et tiennent procès-verbal.

Ils assurent, sous le contrôle du bureau et l'autorité du président, l'administration du Conseil et de ses sections régionales.

Art. 20 – Le Conseil crée en son sein des commissions pour l'étude des problèmes relevant de sa compétence.

Des commissions ad hoc peuvent être créées lorsque les circonstances l'exigent.

CHAPITRE III – FONCTIONNEMENT

Art. 21 – Le Conseil et les sections régionales du Conseil adoptent leurs règlements intérieurs qui sont soumis à la Cour constitutionnelle conformément aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article 104 de la Constitution.

Art. 22 – Le Conseil tient deux (2) sessions ordinaires par an. La durée d'une session ordinaire ne peut excéder un (1) mois.

Le Conseil peut être réuni en session extraordinaire sur l'initiative de son président ou à la demande du gouvernement. La durée d'une session extraordinaire ne peut excéder quinze (15) jours.

Art. 23 – Les sections régionales du Conseil tiennent deux (2) sessions ordinaires par an. La durée d'une session ordinaire ne peut excéder un (1) mois.

Les sessions ordinaires des sections régionales du Conseil précèdent celles du Conseil. Les sections régionales du Conseil peuvent se réunir en session extraordinaire sur l'initiative de leur président ou à la demande du gouverneur. La durée d'une session extraordinaire ne peut excéder quinze (15) jours.

Art. 24 – Le Conseil et les sections régionales du Conseil se réunissent sur convocation de leurs présidents.

Art. 25 – Les présidents des sections régionales du Conseil assistent aux sessions ordinaires du Conseil.

Ils prennent part aux débats avec voix consultative.

Art. 26 – Les séances du Conseil et celles de ses commissions ne sont pas publiques sauf décision contraire de leurs membres.

Les commissions peuvent faire appel à des personnes dont la compétence est jugée nécessaire pour l'accomplissement de leur mission.

Les procès-verbaux de ces séances sont transmis dans un délai de quinze (15) jours au gouvernement et à l'assemblée nationale.

Art. 27 – Les séances des sections régionales du Conseil ne sont pas publiques sauf décision contraire de leurs membres.

Les procès-verbaux de ces séances sont transmis dans un délai de quinze (15) jours par les présidents des sections au président du Conseil, au gouverneur et au président du conseil régional.

Art. 28 – Les membres du gouvernement ou leurs représentants, les députés et les élus locaux ont accès aux séances du Conseil et de ses commissions, ainsi qu'à celles des sections régionales du Conseil.

Les membres du gouvernement ou leurs représentants et les députés sont entendus à leur demande ou lorsqu'ils sont sollicités par le Conseil.

Art. 29 – Le Conseil et les sections régionales du Conseil ne peuvent délibérer que si les deux tiers (2/3) au moins de leurs membres sont présents.

Le Conseil et les sections régionales du Conseil prennent leurs décisions à la majorité des membres présents.

Art. 30 – Le droit de vote est personnel tant au sein du Conseil qu'au sein des commissions et des sections régionales du Conseil. Il ne peut être délégué.

Art. 31 – Les avis et rapports du Conseil sont adressés par son président au gouvernement qui en assure la publication au journal officiel.

Les avis et rapports des sections régionales du Conseil sont adressés par leurs présidents au président du Conseil, au gouverneur et au président du conseil régional.

TITRE III – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 32 – Les membres du Conseil et ceux des sections régionales perçoivent des indemnités de session et de déplacement.

Le montant de ces indemnités est fixé par décret en conseil des ministres.

Art. 33 – Les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil et des sections régionales du Conseil sont inscrits au budget de l'Etat.

Ils sont administrés par le Conseil et les sections régionales du Conseil et sont soumis aux règles de la comptabilité publique.

Art. 34 – En attendant la nomination des gouverneurs, les secrétaires des sections régionales du Conseil prévus à l'article 18 de la présente loi organique sont nommés par le ministre de l'intérieur.

Art. 35 – Les modalités d'applications de la présente loi organique seront précisées par des textes réglementaires.

Art. 36 – La présente loi organique abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'ordonnance n° 23 du 30 mai 1967 créant un conseil économique et social.

Art. 37 – La présente loi organique sera exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 11 juin 1998

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Kwassi KLUTSE

LOI N° 98-011 du 11 juin 1998 – Portant création, organisation et fonctionnement des chambres régionales de métiers.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit ;

CHAPITRE I – CREATION

Article premier – Il est créé dans chaque région et dans la Commune de Lomé une chambre régionale de métiers.

Ces chambres ont leur siège au chef-lieu de la région et à Lomé.

Art. 2 – Les chambres régionales de métiers sont des établissements publics à caractère professionnel.

Elle sont dotées de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière.

Elle peuvent à ce titre acquérir, recevoir, posséder, emprunter, aliéner, ester en justice.

Art. 3 – L'appellation "**chambre régionale de métiers**" est réservée aux seuls établissements publics constitué conformément à la présente loi.

CHAPITRE II – MISSIONS ET ATTRIBUTIONS

Art. 4 – Les chambres régionales de métiers ont pour missions :

- de représenter les intérêts professionnels des artisans de leur ressort territorial auprès des pouvoirs publics, des organismes nationaux et internationaux ;
- de contribuer au développement du secteur professionnel concerné par toute action légale d'intervention et, partant, au développement économique et social du pays.

A cet effet, elles sont chargées :

a) Sur le plan social et économique ;

- de contribuer à l'organisation et à la modernisation du secteur des métiers par la réalisation des études, la mise en place des infrastructures, la création d'établissements ;
- d'aider et promouvoir les entreprises et les groupements ;
- d'organiser des foires et expositions, de créer de nouveaux circuits commerciaux.

b) Sur le plan de la formation professionnelle :

- d'organiser l'apprentissage ;
- d'organiser des stages de formation et de perfectionnement professionnel ;

c) Sur le plan de répertoire des métiers

- de tenir le répertoire des métiers ;
- d'organiser les examens de graduation et de délivrer les diplômes.

Art. 5 – Les chambres régionales de métiers sont consultées par le gouvernement dans le cadre de sa politique relative à l'artisanat et par tout autre organisme intervenant dans le secteur.

Elles peuvent aussi émettre des vœux sur les matières relevant de leurs compétences.

Art. 6 – En tant qu'organes de consultation et d'intervention, les chambres régionales de métiers doivent notamment :

- participer à la définition et à la mise en œuvre de la politique du secteur de l'artisanat ;
- œuvrer à l'organisation et à la structuration du secteur artisanal. A ce titre, elles peuvent créer, soutenir la création ou subventionner toute organisation ayant un objet artisanal ou toute entreprise d'intérêt artisanal ;
- promouvoir ou contribuer au développement de l'information et assurer la formation des artisans. Elles peuvent, à ce titre, encourager, fonder ou administrer des établissements d'enseignement professionnel artisanal ;
- organiser l'apprentissage dans le secteur artisanal en collaboration avec le ministère compétent.

Art. 7 – Les chambres régionales de métiers peuvent se concerter en vue de l'étude et de la réalisation de projets communs.

Elles peuvent également se concerter avec d'autres compagnies consulaires :

- sur le plan national

pour créer et encourager des services ou entreprises présentant un intérêt commun à l'artisanat, à l'agriculture, au commerce et à l'industrie.

- et sur le plan international

pour nouer des liens de coopération dans le respect des traités et accords signés par le Togo.

CHAPITRE III – ORGANISATION

Art. 8 – Les chambres régionales de métiers sont composées de personnes physiques et / ou de personnes morales que sont les entreprises et sociétés de coopératives artisanales.

Art. 9 – Les organes des chambres régionales de métiers sont :

- l'Assemblée générale, composée de membres élus ;
- le bureau exécutif ;
- et les commissions spécialisées.

I – DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Art. 10 – L'Assemblée générale est constituée par l'ensemble des élus des différentes préfectures de la région, exceptée celle de la chambre régionale de métiers de la Commune de Lomé.

Art. 11 – Les membres de l'Assemblée générale des chambres régionales de métiers, issus des différentes préfectures, sont élus pour un mandat de trois (03) ans renouvelable par les corps de métiers regroupés au sein des catégories professionnelles d'artisans et les associations professionnelles ci-après :

- alimentation ;
- bâtiment et connexes ;
- bois, ameublement ;
- métaux, mécanique, électricité, électronique ;
- cuirs textiles, habillement ;
- hygiène, soins corporels ;
- artisanat d'art, métiers divers ;
- associations professionnelles.

L'Assemblée générale des chambres régionales de métiers issue des différentes préfectures est composée de quarante sept membres au maximum.

Art. 12 – La chambre régionale de métiers de Lomé est composée de trente sept (37) membres élus conformément à l'article 11 ci-dessus.

II – DU BUREAU

Art. 13 – Le bureau des chambres régionales de métiers est constitué d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier, d'un 1^{er} rapporteur et d'un 2^e rapporteur.

Le président et le trésorier sont obligatoirement choisis parmi les chefs d'entreprises artisanales représentant les corps de métiers.

Les membres du bureau doivent appartenir à des corps de métiers différents.

Art. 14 – Les membres du bureau sont élus par l'Assemblée générale en son sein pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une fois.

En cas de décès ou de démission d'un membre du bureau, il est procédé à l'élection de son remplaçant dans les mêmes conditions.

Art. 15 – Le président représente la chambre régionale de métiers dans les actes de la vie civile.

III – DES COMMISSIONS SPECIALISEES

Art. 16 – Les chambres régionales de métiers créent des commissions spécialisées permanentes suivantes :

- la commission des affaires sociales et de l'arbitrage ;
- la commission des finances ;
- la commission de la formation professionnelle ;
- la commission du répertoire et de la qualification.

D'autres commissions peuvent être créées, en tant que de besoin par les chambres régionales de métiers.

CHAPITRE IV – FONCTIONNEMENT

Art. 17 – L'Assemblée générale veille à la mise en œuvre de la politique de la chambre en matière d'artisanat.

Elle élit les membres du bureau en son sein.

Elle vote le budget et les plans d'action de la chambre.

Art. 18 – L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire deux fois par an, sur convocation du président au moins deux (2) semaines avant la date de la réunion avec indication de l'ordre du jour. Elle peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que le président l'estime nécessaire ou à la demande d'un tiers (1/3) de ses membres.

L'Assemblée générale est présidée par le président du bureau.

Art. 19 – L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si un quorum des 2/3 de ses membres est atteint.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau dans un délai d'un mois et délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 20 – Le président de la chambre régionale de métiers avise le représentant de l'Etat de la région au moins deux semaines à l'avance de la date fixée pour la tenue de la session et l'ordre du jour des travaux.

Art. 21 – Le représentant de l'Etat de la région assiste aux sessions de la chambre régionale de métiers, ainsi que le représentant régional du ministre chargé de l'artisanat.

Les chambres régionales de métiers peuvent en tant que de besoin faire appel à des personnes ressources. Ces personnes ne peuvent pas participer aux délibérations des chambres.

Art. 22 – Il est tenu un registre spécial au niveau de la chambre sur lequel sont inscrites par ordre de date, les délibérations. Le registre est signé par tous les membres présents à la séance ; mention est faite de la cause de l'empêchement des absents.

Art. 23 – Les membres du bureau assurent l'exécution des décisions de la chambre et la gestion de celle-ci.

Art. 24 – Le président a pour mission d'animer la chambre régionale de métiers et de la représenter dans les actes civils dans la limite de ses attributions. Il veille au bon fonctionnement de la chambre sur le plan technique, administratif et financier. Il peut ester en justice pour le compte de la chambre.

Il nomme et révoque tout employé de la chambre conformément au statut du personnel.

Il peut, sous sa responsabilité, donner par écrit délégation de signature à tout membre du bureau pour accomplir des actes d'administration courante. La délégation de signature est révocable à tout moment.

Art. 25 – Le vice-président supplée le président en cas d'empêchement, de démission ou de décès.

Tout changement dans la présidence d'une chambre régionale de métiers est porté à la connaissance du ministre de tutelle par le représentant de l'Etat dans la région.

Art. 26 – Le vice-président, le trésorier et les deux rapporteurs ont pour mission d'assister le président dans l'administration de la chambre et dans la conduite des travaux.

Ils peuvent en outre se voir confier des fonctions spécifiques par le président et recevoir délégation de signature.

Art. 27 – Le trésorier est chargé de la surveillance et de la gestion financière de la chambre.

Art. 28 – Chaque chambre régionale de métiers est dotée d'un secrétaire général nommé par le président après avis du bureau.

Le secrétaire général assure le fonctionnement de l'ensemble des services de la chambre.

Il assiste à titre consultatif aux réunions des formations délibérantes de la chambre et assure sous l'autorité du président, l'exécution de leurs décisions.

Le secrétaire général est chargé, en général, de toutes activités à caractère administratif, notamment de la préparation et de l'exécution du budget, du contrôle de la gestion administrative, de la préparation des réunions des sessions et du bureau de la chambre régionale de métiers.

Art. 29 – Lorsque l'avis de la chambre régionale est demandé par les pouvoirs publics, le bureau de la chambre a qualité, pendant l'intervalle des sessions et en cas d'urgence, pour donner cet avis au lieu et place de la chambre elle-même. Les décisions ainsi prises sont présentées à la toute prochaine session de l'Assemblée générale.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité simple.

Art. 30 – Les chambres régionales de métiers publient les comptes rendus de leurs séances et font paraître des bulletins contenant, d'une manière générale, tous renseignements susceptibles d'intéresser leurs membres et leurs partenaires.

CHAPITRE V – REGIME FINANCIER

Art. 31 – Les ressources des chambres régionales de métiers sont constituées par :

a) les recettes provenant de l'autofinancement :

- les intérêts des placements, les revenus et intérêts des biens, fonds et valeurs ;
- les contributions des corps de métiers ;
- le produit des droits d'inscription des artisans ;
- les produits provenant de l'exploitation des établissements qu'elles administrent ;

- les revenus des prestations de service ;
- les produits de l'aliénation des biens, fonds et valeurs ;
- les emprunts que les chambres régionales de métiers peuvent être autorisées à contracter par arrêté du ministre de tutelle.

b) les recettes provenant des dons et legs :

- les revenus de dons et legs ;
- les dons et legs que la chambre peut recevoir ;
- toutes autres recettes qui pourraient être instituées à leur profit.

c) les subventions de l'Etat et des collectivités publiques.

d) le produit de taxes fiscales instituées par la loi au profit des chambres régionales de métiers.

Art. 32- En vue de permettre aux chambres régionales de métiers de faire face aux premières dépenses d'établissement, le gouvernement leur alloue des dotations spéciales pour assurer leur fonctionnement.

Toutes les ressources financières provenant de l'Etat et d'autres donateurs sont versées sur un compte bancaire ouvert au nom des chambres.

Art. 33 - Les chambres régionales de métiers élaborent et adoptent chaque année leur budget qu'elles soumettent à l'approbation du ministre chargé de l'artisanat.

Art. 34 - Le budget de la chambre régionale de métiers est établi chaque année pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre. Il est équilibré en recettes et en dépenses et voté par la chambre en session.

Art. 35 - Le budget est soumis, pour approbation au ministre de tutelle. Ce budget est considéré comme approuvé et donc exécutoire dans le délai d'un (1) mois à compter de sa réception.

Art. 36 - Les fonctions d'ordonnateur sont exercées par le président. Il peut, sous sa responsabilité, donner délégation de signature au vice-président.

Art. 37 - La gestion financière des chambres régionales de métiers est assurée dans la forme commerciale suivant les règles du plan comptable en vigueur et est soumise au principe financier applicable aux établissements publics.

Art. 38 - Sous réserve de la faculté de déléguer sa signature, l'ordonnateur a seul qualité pour procéder à l'engagement des dépenses.

Les engagements des dépenses sont limités au montant du crédit inscrit au budget. Ils peuvent intervenir dès l'approbation du budget par le ministre chargé de l'artisanat.

Pour tout engagement de dépenses d'un montant supérieur au maximum fixé pour les achats sur simple facture effectués par l'Etat, l'ordonnateur doit recueillir l'accord préalable du bureau de la chambre.

Art. 39 - Chaque année, avant le 1^{er} novembre, les chambres régionales de métiers élaborent leur budget équilibré en recettes et en dépenses pour la gestion qui commencera le 1^{er} janvier suivant.

Le budget doit être adopté à la majorité absolue des membres de l'Assemblée générale. Après adoption, le budget est transmis au ministre de tutelle pour approbation.

Art. 40 - Les opérations comptables sont effectuées sous la responsabilité du trésorier assisté du secrétaire général pour la surveillance et le contrôle administratif.

Art. 41 - Un bilan définitif établi en fin d'exercice est soumis avant le 1^{er} mai suivant à l'approbation de la session. Il est transmis au ministre de tutelle.

Sont annexés à ce bilan :

- les comptes et résultats appuyés des ordres de recettes et de paiements et de toutes autres justifications ;
- le tableau d'amortissement des emprunts que la chambre a été autorisée à contracter ;
- la situation du fonds de réserve.

Art. 42 - Les résultats constatés en comptes de résultats sont affectés au report à nouveau et/ou au fonds de réserve.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS SPECIALES - CONSEIL PERMANENT DES CHAMBRES REGIONALES DE METIERS

Art. 43 - Il est créé un Conseil permanent des chambres régionales de métiers composé des présidents des chambres régionales de métiers qui doivent être suppléés par leur vice-président respectif.

Les membres du Conseil permanent désignent en leur sein un président et un vice-président selon une procédure tournante.

Le conseil permanent a son siège à Lomé.

Art. 44 - Le Conseil permanent des chambres régionales de métiers a pour missions :

- de coordonner l'activité des chambres régionales de métiers au niveau national ;
- de représenter les chambres régionales de métiers auprès des pouvoirs publics et de toutes institutions publiques ou privées, nationales ou internationales ;
- d'émettre des avis sur les demandes de subventions de l'Etat et autres organismes publics.

Art. 45 – Le Conseil permanent des chambres régionales de métiers se réunit au moins deux (2) fois par an et chaque fois en tant que de besoin, sur convocation du président, ou à défaut, du vice-président.

Art. 46 – Le Conseil permanent des chambres régionales de métiers est doté d'un secrétaire général nommé par le président en exercice, après avis des membres du Conseil.

Art. 47 – Les frais de fonctionnement du Conseil permanent des chambres régionales de métiers sont à la charge des chambres régionales de métiers qui prévoient dans leur budget une ligne obligatoire à cet effet.

Art. 48 – Les modalités d'application du fonctionnement du Conseil permanent sont fixées par un règlement intérieur adopté par le Conseil permanent et approuvé par le ministre de tutelle.

CHAPITRE VII – TUTELLE

Art. 49 – Le ministre chargé de l'artisanat exerce la tutelle sur les chambres régionales de métiers. Il peut notamment annuler les actes ou décisions des chambres régionales de métiers contraires à leur objet ou aux lois en vigueur.

Art. 50 – Les décisions et délibérations issues des Assemblées générales des chambres régionales de métiers sont transmises à titre de compte rendu au ministre chargé de l'artisanat.

En l'absence de toute réaction dans les huit (8) jours qui suivent, elles sont exécutoires.

Toutefois, les budgets des chambres régionales de métiers soumis à l'appréciation du ministre de tutelle sont exécutoires, trente (30) jours après leur réception.

Art. 51 – Les organes des chambres régionales de métiers qui contreviennent aux prescriptions législatives ou réglementaires peuvent, après consultations du Conseil permanent des chambres régionales de métiers, être dissous par décret en Conseil des ministres.

CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS FINALES

Art. 52 – Afin de permettre l'installation de sa chambre régionale de métiers, le représentant de l'Etat de chaque

région doit mettre à la disposition des chambres, des locaux appropriés afin d'assurer leur fonctionnement normal.

Art. 53 – Un décret en Conseil des ministres détermine les modalités d'application de la présente loi.

Art. 54 – La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 11 juin 1998

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Kwassi KLUTSE

LOI N° 98-012 du 11 juin 1998 – portant réglementation de la pêche

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article premier – La pêche consiste en la capture par tous moyens des ressources biologiques provenant des eaux douces ou salées ; qu'elles soient destinées à la commercialisation, à la subsistance des pêcheurs ou à la recherche scientifique.

Elle comprend également :

- les activités ultérieures exercées directement et immédiatement sur les espèces extraites, capturées ou mortes ;
- les opérations d'appui logistique et de transbordement des captures.

Art. 2 – La pêche commerciale est celle pratiquée à des fins de profit.

La pêche de subsistance est celle dont le but fondamental est l'obtention d'espèces comestibles pour la subsistance du pêcheur et de sa famille.

La pêche scientifique est celle pratiquée à des fins de recherche par les institutions ou par des personnes dûment habilitées.

La pêche sportive est celle pratiquée à titre de loisir et à des fins non lucratives.

Art. 3 – Les pêches commerciale, scientifique et sportive sont soumises à une autorisation préalable.

Art. 4 – L'exercice de la pêche est soumis aux dispositions de la présente loi et de la loi 88 - 14 du 3 novembre 1988 portant code de l'environnement en vue d'une meilleure conservation de la faune aquatique, de l'exploitation optimale des ressources biologiques et d'une gestion planifiée.

Art. 5 — Dans les eaux sous juridiction de la République togolaise, la pêche est réservée :

- aux navires battant pavillon togolais et aux pêcheurs traditionnels togolais disposant d'équipements autorisés ;
- aux navires d'autres Etats ayant conclu des accords avec la République togolaise ;
- aux embarcations et aux ressortissants étrangers ayant été autorisés par l'Etat togolais.

Art. 6 — Les dispositions ci-dessus ne portent pas atteinte à la libre circulation des navires étrangers naviguant dans les eaux sous juridiction togolaise lorsque leurs engins de pêche sont remisés, conformément au droit international et à la réglementation togolaise.

Art. 7 — Des décrets déterminent en tant que de besoin, sur la base de données scientifiques statistiques :

- 1) - les zones dans lesquelles chaque pêche est autorisée ;
- 2) - la distance de la côte à laquelle les pêcheurs devront éventuellement se tenir ;
- 3) - les époques d'ouverture et de clôture des diverses pêches, ainsi que les quotas de prise pour les espèces menacées de surexploitation ;
- 4) - les engins autorisés, leur état technique ainsi que les conditions de leur utilisation ;
- 5) - les dispositions propres à assurer le rendement optimum des stocks ;
- 6) - les interdictions relatives à la pêche et à l'usage des immatures n'ayant pas atteint les dimensions minimales prescrites ;
- 7) - les appâts défendus ;
- 8) - les conditions de création et d'exploitation de centres d'aquaculture ;
- 9) - les mesures de contrôle de la salubrité et les conditions sanitaires pour la production et la commercialisation des produits de la pêche ;
- 10) - les procédures de délivrance, de contrôle et de retrait des licences de pêche.

Art. 8 — Il est interdit de détenir à bord d'une embarcation, sans autorisation spéciale, des explosifs, détonateurs ou armes à feu.

Il est interdit d'utiliser pour la pêche des explosifs, détonateurs ou armes à feu et de faire usage d'appâts et de leurres toxiques ou autres substances pouvant tuer, paralyser ou changer le comportement normal des animaux aquatiques immédiatement ou ultérieurement.

Art. 9 — Les établissements d'aquaculture sont ceux qui nécessitent un emplacement au fond des lagunes, des fleuves et de la mer ou bien sur les terres adjacentes et qui servent à la capture, au dépôt, à l'engraissement, à l'élevage et à la reproduction des ressources biologiques aquatiques destinées à la commercialisation.

Aucun établissement ne peut être constitué sans une autorisation délivrée par la direction de l'élevage et des pêches.

Muni de cette autorisation, le futur exploitant devra obtenir une concession domaniale conformément aux règles de la gestion du domaine public.

Art. 10 — La procédure d'obtention d'une concession domaniale est la suivante :

- 1) - demande formulée par le futur exploitant auprès de la direction de l'élevage et des pêches, qui donne son avis ;
- 2) - étude de salubrité du projet par la direction de l'élevage et des pêches qui pourra recourir, en cas de besoin, au concours d'autres services ministériels ;
- 3) - délivrance du titre de concession conformément à la législation relative au domaine public maritime et au domaine public fluvial.

Art. 11 — L'importation et l'exportation de frai, d'alevins ou d'autres animaux aquatiques destinés à l'élevage est subordonnée à une autorisation délivrée par la direction de l'élevage et des pêches.

CHAPITRE II — LA PECHE MARITIME

Art. 12 — Les différentes catégories de pêches maritimes sont :

- 1) - la pêche côtière qui se pratique à bord d'embarcations capables de franchir la barre mais qui ne peuvent passer plus de 72 heures en mer sans escale ;

elle est l'apanage des pêcheurs artisanaux ;

elle est réservée, dans la limite des eaux territoriales, exclusivement aux nationaux et assimilés et aux navires des Etats ayant passé des accords de réciprocité avec le Togo.

- 2) - la pêche au large qui se pratique à bord de navires capables de naviguer plus de 72 heures.

Art. 13 — Il est interdit de tuer, blesser ou poursuivre des mammifères ou autres animaux protégés sur toute l'étendue des eaux sous juridiction togolaise.

Art. 14 — Les lignes et hameçons sont utilisés librement dans le cadre de la réglementation générale des pêches et de celle afférente à la police du domaine public.

Les palangres doivent être balisées de façon visible de jour comme de nuit.

Art. 15 — Les conditions d'utilisation des filets seront déterminées par des textes réglementaires.

4) - pêché, transporté, mis en vente le frai ou les animaux aquatiques dont les dimensions n'ont pas atteint le minimum déterminé par les règlements.

Art. 32 — Sera puni d'une amende de 25 000 francs à 5.000.000 de francs CFA et d'un emprisonnement d'un mois à trois ans ou de l'une de ces deux peines quiconque aura :

- 1) - pêché sans être détenteur d'une licence ou d'une autorisation régulière ;
- 2) - pêché, transporté, mis en vente des pièces animales aquatiques protégées ;
- 3) - pêché pendant les périodes prohibées ou en deçà des limites fixées par les règlements ;
- 4) - pêché dans les domaines protégés sans autorisation spéciale ;
- 5) - manqué de baliser ses engins ou fait usage d'un mode de pêche sans respecter les prescriptions ;
- 6) - transporté, mis en vente ou vendu du poisson déclaré insalubre par les agents de la direction de l'élevage et de pêches.

Art. 33 — Quiconque aura importé ou exporté du frai, des alevins ou autres animaux aquatiques destinés à l'élevage, sans autorisation de la direction de l'élevage et des pêches, sera puni d'une amende de 100. 000 francs à 1. 000. 000 de francs CFA et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois ou de l'une de ces deux peines.

Art. 34 — Quiconque aura enfreint les dispositions réglementaires sur le contrôle de salubrité et les conditions sanitaires pour la production et la commercialisation des produits de pêche sera puni d'une amende de 50. 000 francs à 5. 000. 000 de francs CFA et d'un emprisonnement de deux mois à trois ans ou de l'une de ces deux peines.

Art. 35 — Quiconque aura empêché ou se sera opposé à la visite à bord d'un agent dans l'exercice de ses fonctions ou aura refusé de présenter sa licence ou son autorisation de pêche, sera puni d'une amende de 150. 000 francs à 500. 000 francs CFA et d'un emprisonnement d'un (1) à trois (3) mois.

Art. 36 — Quiconque aura créé sans autorisation un établissement d'aquaculture, de préparation et/ou de transformation des produits de pêche sera puni d'une amende 50. 000 francs à 5. 000. 000 francs CFA et d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines.

L'établissement pourra être fermé ou détruit aux frais du contrevenant.

Art. 37 — Les peines prévues par la présente loi seront portées au double en cas de récidive.

Art. 38 — Il sera procédé à la saisie des engins prohibés et leur destruction sera ordonnée par le président du tribunal sur simple requête. Les produits frauduleux seront saisis, confisqués et vendus aux enchères publiques au profit de l'Etat.

Art. 39 — Toute action en réparation des dommages occasionnés par les infractions en matière de pêche peut être portée devant le tribunal correctionnel.

Art. 40 — Les personnes visées à l'article 42 ci-dessous exercent conjointement avec les représentants du ministère public les poursuites et les actions en réparation des infractions en matière de pêche. Ils ont le pouvoir de requérir devant le tribunal.

Art. 41 — Les infractions en matière de pêche sont recherchées et constatées par procès-verbaux des agents assermentés de la direction de l'élevage et des pêches.

Les procès-verbaux sont transmis au directeur de l'élevage et des pêches qui pourra proposer au délinquant une transaction dans un délai d'un mois à compter de la date de constat du délit ou qui pourra saisir le procureur de la République du tribunal territorialement compétent.

Art. 42 — Les recherches et les constatations des infractions peuvent être faites en collaboration avec les officiers des bâtiments ou embarcations de la République togolaise, les agents de la police, de la gendarmerie nationale, des services des affaires maritimes, des douanes, des forêts, chasses et de l'environnement, de l'élevage et des pêches et avec les autorités locales compétentes.

CHAPITRE V — DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 43 — Il est créé auprès du ministre chargé des pêches un comité interministériel et interprofessionnel consultatif de pêche chargé de la coordination des activités et du suivi de la politique nationale de pêche. La composition, l'organisation et le fonctionnement du comité sont précisés par décret en conseil des ministres.

Art. 44 — Il sera institué par une loi un fonds de développement des pêches en vue de promouvoir et de développer les activités halieutiques nationales.

CHAPITRE VI — DISPOSITION FINALES

Art. 45 — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Art. 46 — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 11 juin 1998

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Kwassi KLUTSE